

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 01104

Numéro SIREN : 402 874 143

Nom ou dénomination : SCI ZUANI

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 39481

S.C.I ZUANI
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
au capital de 3 048.98 Euros
Siège social : 14 Avenue Jean Racine
92330 SCEAUX
RCS NANTERRE D 402 874 143



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze juin à dix heures, les associés de la S.C.I ZUANI au capital de 3 048.98 Euros, divisé en deux cents parts sociales de 15.2449 Euros chacune, dont le siège social est au 14 Avenue Jean Racine 92330 SCEAUX

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

Madame LUPORSI Evelyne.....	66 parts
Numérotées de 67 à 132	
Monsieur LUPORSI Don François.....	66 parts
Numérotées de 1 à 66	
Monsieur LUPORSI Philippe.....	68 parts
Numérotées de 133 à 200	

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : 200 parts

La totalité du capital étant représenté, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur **LUPORSI Don François**, Gérant de la société, préside la séance.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la loi, tous les documents requis ont été tenus à la disposition des associés au siège social, 15 jours avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social
- Changement de l'adresse du gérant
- Modification corrélatives des statuts

Handwritten notes:
PFZ
20.02.

Enfin, la discussion est ouverte et après échange de diverses observations et applications, le Président constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide :

- de transférer le siège social, initialement situé 14 Avenue Jean-Racine 92330 SCEAUX au 12 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET ;
- de modifier l'adresse personnelle du dirigeant, initialement située 14 Avenue Jean-Racine 92330 SCEAUX au 12 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la façon suivante.

Article 04 - SIEGE SOCIAL

Après décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 2021, le siège est fixé au 12 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la séance et les Associés.

LUPORSI Evelyne



LIPORSI Philippe



LUPORSI Don François



S.C.I ZUANI
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
au capital de 3 048.98 Euros
Siège social : 12 Rue Kléber
92300 LEVALLOIS-PERRET

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LUPORSI Philippé né le 06/12/68 à Fontenay aux roses (92), demeurant 1 Rue du Lac 91400 ORSAY
- Monsieur LUPORSI François né le 07/07/1937 à Zuani en Corse, demeurant 12 Rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET
- Madame LUPORSI Evelyne née Duffaud le 09/11/1939 à Montélimar Drome, demeurant 12 Rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

STATUTS MIS A JOUR AU 15/06/2021

certifié conforme à l'original



S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- . l'acquisition d'un studio à Antony.
- . la gestion et l'administration sous toutes ses formes, y compris par bail à construction, de tous biens immobiliers dont la société est ou pourrait devenir propriétaire, tels que immeubles bâtis ou non bâtis, parts d'intérêts émises par des sociétés immobilières.
- . la participation, directe ou indirecte, par voie de souscription ou acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, prise d'intérêt, création de sociétés nouvelles, apport, fusion, association en participation ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet.
- . la gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières.
- . et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **SCI ZUANI**

Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots : "société civile".

Article 4 - Siège Social

Après décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 2021 :
Le siège est fixé au 12 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Modification du siège social par l'assemblée du 19/09/2018 :
Le Siège Social est fixé au 14 Avenue Jean Racine 92330 SCEAUX

A l'origine :

Le Siège Social est fixé à : 96 Av du GL Leclerc
92340 BOURG-LA-REINE

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville par simple décision d'un gérant, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. DE NANTERRE.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE 6 - APPORT

Il a été apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Philippe Luporsi, la somme de 1036,66 Euros ci	
.....	1036,66
- par Monsieur François Luporsi, la somme de 1006,16 Euros ci	
.....	1006,16
- par Madame Evelyne Duffard épouse Luporsi, la somme de 1006,16 Euros francs, ci	
.....	1006,16
 Total égal au capital social	 3048,98 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 francs, montant des apports des associés.

Il est divisé en DEUX CENTS parts sociales de CENT francs chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Philippe Luporsi concurrence de 68 parts, numérotées de 1 à 68, ci	68
- à Monsieur François Luporsi concurrence de 66 parts, numérotées de 69 à 134, ci	66
- à Madame Evelyne Duffaud épouse Luporsi concurrence de 66 parts, numérotées de 135 à 200, ci	66

Total égal au nombre de parts composant le capital social	200

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens, représentant les trois quarts du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, sans, toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

2°) Réduction du Capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES.

1°) La cession des parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre les associés, que du consentement de tous les associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés.

Les cessions lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés, s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés, ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société.

Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe le gérant de la société et chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

2°) Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ; ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications prévue à l'alinéa 4 du 1 du présent article, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le gérant de la société de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé d'entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 11 des présents statuts.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4°) Liquidation de communauté

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 10 - COMPTES-COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément du gérant, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés.

Le gérant doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés et doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter lequel mandataire pourra ne pas être associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs droits dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 13 - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE DE L'UN DES ASSOCIES

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture, sauf décision unanime contraire des autres associés.

TITRE III
-----**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**
-----**ARTICLE 14 - GERANTS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation, sa démission. Le gérant ne peut, au cours de son mandat, être révoqué que par une décision extraordinaire de la collectivité des associés pour une cause légitime.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous rachats et

ventes de biens immobiliers, faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banques et autres, autoriser toutes transactions et tous compromis, ainsi que toutes subrogations de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition et d'inscription hypothécaires et autres ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes ; signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite et de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ; acheter ou vendre tous immeubles.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

L'associé-gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant est responsable, individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi et des règlements, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant nommé pour une durée indéterminée est :

- Monsieur François Luporsi

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cession de parts sous les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

1°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 14 des présents statuts, d'approuver, de redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbations des cessions de parts visées à l'article 9 des présents statuts.

2°) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

3°) Conformément à l'article 1844-2, alinéa 3 du Code Civil, seul l'usufruitier des parts exercera le droit de vote dans le cadre du présent article.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société de toute autre forme, notamment société anonyme ou à responsabilité limitée,
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil,
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil,
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants,
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux,
- la dissolution anticipée de la société,
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 9 des présents statuts.

Elles ont encore pour objet la nomination ou la révocation du gérant.

2°) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts ou moins du capital social.

3°) Contrairement à l'article 1844, alinéa 3 du Code Civil, seul l'usufruitier des parts exercera le droit de vote dans le cadre du présent article, s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande du gérant.

A défaut par le gérant, elles peuvent encore être prises, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, de consulter les associés, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote par décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

TITRE V

ETATS DE SITUATION - REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est dressé en outre à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société, et un bilan résumant cet inventaire.

L'inventaire et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

1°) Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser, par écrit, des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

2°) Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de tous amortissements et provisions. Ces bénéfices appartiennent à chacun des associés en proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII

IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITE - CONTESTATIONS

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
-IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1°) Tous pouvoirs sont données à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

2°) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de Frais Généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait A LEVALLOIS-PERRET
Le 15/06/2021
En cinq originaux